

Cher(e)s collègues du Comité de l'Eau et de la Biodiversité (C.E.B),

- Compte tenu du certificat de projet relatif au « *Projet d'aménagement du port de plaisance de Port Cohé* » sollicité auprès du "Préfet de Région Martinique en mai 2017 par le Président de la CACEM, représenté par le 2ème vice-président Pierre SAMOT
- Compte tenu de la réponse du 5 juillet 2017 de la DEAL qui relève, entre autres, que :
  - o ce projet « **porte sur l'aménagement global d'une assiette foncière (parcelles AZ 21 et 22) présentant une superficie totale de plus de 10 hectares (86,5 hectares) et relevant de la rubrique 39° du tableau annexe de l'article R 122-2 de ce même code [de l'environnement], le soumettant d'office à l'étude d'impact systématique.** »
  - o « **Le projet prévoit l'extraction de 46 000 m3 de sédiments, dont les conditions de réemploi, de valorisation comme d'élimination doivent être précisées en fonction de leur niveau de pollution. L'impact des opérations de dragage et la remise en suspension de ces mêmes sédiments potentiellement pollués sur le le milieu marin reste déterminant. Globalement, la nature et l'ampleur des travaux projetés requièrent la conduite préalable d'un inventaire faune et flore marine et terrestre permettant de caractériser les sujets devant faire l'objet de mesures environnementales particulières.** »
  - o « **Le projet présenté intègre le défrichement de 5 000 m<sup>2</sup> de mangrove, classée en Zone Humide ayant un Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP). Pour mémoire, la disposition III-C-2 du SDAGE prévoit que « les ZHIEP ayant un rôle stratégique dans la gestion de l'eau et la préservation des milieux aquatiques et les mangroves soient préservées de toute destruction, même partielle. Toutefois, si un projet déclaré d'intérêt général est susceptible de porter atteinte à une de ces zones, il doit démontrer qu'il n'existe pas de solution alternative constituant une meilleure option environnementale, et dans ce cas proposer des mesures compensatoires. En cas de destruction de mangrove ou de zones humides, le maître d'ouvrage recrée ou restaure une zone humide sur une surface cinq fois supérieure à la surface perdue ». Les services consultés dans le cadre de l'instruction de ce dossier, font état d'une incidence environnementale plus importante en évaluant à plus de 6500 m<sup>2</sup> de ZHIEP potentiellement détruite. Outre le fait que le projet présenté n'ait fait l'objet d'aucune déclaration de Projet d'Intérêt Général (PIG) versée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Martinique (SDAGE) et, qu'à ce titre, il n'ait fait l'objet d'aucune mesure de compensation qui consisterait, ici, à créer ou restaurer près de 3,25 ha de zone humide, celui-ci doit faire l'objet d'une étude d'impact environnemental permettant d'en caractériser les incidences potentielles et établir la liste des mesures d'évitement, de réduction et de compensation correspondantes.** »
- Compte tenu du panneau (cf. annexe 1) annonçant le permis n° 972 213 00 0001, en date du 29 août 2017, affiché sur le site de Port Cohé le 11 janvier 2018, et consistant en la démolition totale de 4 constructions, **pour une superficie concernée de 855 144,10 m<sup>2</sup> soit 85,5 hectares**
- Compte tenu donc de l'imminence annoncée de la mise en œuvre d'un projet affectant la mangrove de Port Cohé, par ce panneau de démolition

La présidente du C.E.B. et moi-même vice-présidente du C.E.B, avons jugé opportun que soit présenté en séance plénière du C.E.B. du 20 février 2018 le projet annoncé par la CACEM, enrichi des cartographies mentionnant les emprises et parcelles cadastrales, notamment celles concernant les mangroves et les zones humides.

Marie-Jeanne TOULON, vice-présidente du Comité de l'Eau et de la Biodiversité